

9 décembre 2025

**Objet : Avis du conseil d'établissement de St-Ambroise au CSSDM**

**Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation : craintes pour les services, notamment concernant le personnel du service de garde**

**Mise en contexte**

· Avec l'adoption de la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation* un nouvel article est ajouté à la Loi sur l'instruction publique (LIP), cela est venu étendre l'interdiction du port des signes religieux notamment au personnel du service de garde :

**Article 258.0.4. Le port d'un signe religieux, au sens de l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), est interdit :**

1° à tout membre du personnel du centre de services scolaire, autre que le membre visé par la Loi sur la laïcité de l'État, qui, pour les fins de son emploi, se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ou est en présence d'un élève;

2° au directeur général et au directeur général adjoint dans l'exercice de leurs fonctions;

3° à toute personne qui fournit régulièrement des services sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre, lorsqu'elle se trouve sur ces lieux;

4° à toute personne lorsqu'elle fournit des services aux élèves.

Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), d'un règlement pris en application de l'article 451 ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec l'interdiction prévue au premier alinéa est nulle de nullité absolue.

· La « clause grand-père » permettant à certaines éducatrices engagées avant l'application de la loi de garder leur hijab est en fait appliquée rétroactivement le jour précédent le dépôt de la loi, soit le 19 mars 2025, donc de nouvelles personnes engagées depuis, qui croyaient être protégées, sont touchées. Voir cet article du 24 novembre 2025 : [Signes religieux : départs et ruptures de service à prévoir malgré la clause grand-père.](#)

· Le recrutement de personnel en service de garde est une importante préoccupation, vu le rôle essentiel et étendu qu'il joue, surtout depuis l'avènement des aides à la classe. Cette réalité n'est pas nouvelle : [Franches inquiétudes face à la situation de nos services de garde en milieu scolaire.](#)

· Déjà au dépôt du projet de loi en mars dernier, une centaine de parents de plusieurs régions, dont celle de Montréal avait signé une lettre ouverte pour questionner les impacts d'un tel projet : [Pour une laïcité au réel bénéfice de nos enfants](#)

· On peut tout à fait avoir un consensus important sur le bien-fondé des objectifs, il est légitime que les milieux scolaires se préoccupent des enjeux de la mise en œuvre sur le terrain au nom de la meilleure organisation des services possible.

## **Proposition**

En vertu des dispositions de l'article 78 de la Loi sur l'instruction publique, le CÉ prendra la décision ou non de traiter de la présente résolution et d'en faire l'envoi auprès du CSS. Le comité du service de garde ne peut pas adopter lui-même l'avis, mais a discuté lors de sa dernière réunion de son désir que le PL94 soit à l'ordre du jours du CÉ.

Voici ce que dit l'article 78 de la LIP

*78. Le conseil d'établissement donne son avis au centre de services scolaire :*

*1° sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre;*

*2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;*

*3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par le centre de services scolaire.*

*Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.*

Voici, **en soutien seulement**, un modèle détaillé de communication à l'intention du CSS de la part du CÉ.

\*\*\*

*En vertu des dispositions de l'article 78 de la Loi sur l'instruction publique, veuillez recevoir de la part du Conseil d'établissement de l'école St-Ambroise l'avis suivant, concernant les impacts de l'adoption de la Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives.*

\*\*\*

*Considérant la sanction de la Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives au 30 octobre dernier;*

*Considérant la clause de droits acquis, rétroactive au 19 mars 2025;*

*Considérant que de nombreuses employées du CSS dont la prestation de services est très appréciée sont touchées par les dispositions de la nouvelle loi;*

*Considérant les enjeux de recrutement et de désertions bien documentées pour l'ensemble des catégories d'emploi dans le milieu scolaire et notre préoccupation pour le maintien de services de qualité et la possibilité de bris de services;*

*Le conseil d'établissement est d'avis qu'un moratoire sur l'application de certaines dispositions de la Loi ou encore l'application de mesures transitoires, concernant le nouvel article 258.04 de la LIP, devrait urgemment être considéré et exploré*

*Proposé par Sébastien Hénaff*

*Appuyé par Eric Wenzel*

*Résolution adoptée en date du 9 décembre 2025*

\*\*\*

*Comme vous le constatez, la préoccupation du CÉ est importante. Qu'entendez-vous faire pour vous assurer du maintien des services dans notre établissement? Des représentations auprès du Ministère seront-elles faites ?*

*Merci de nous faire parvenir un suivi et de votre considération.*

*Mes salutations les plus sincères,*

*PRÉSIDENCE DU CÉ*



*Geneviève Woods*

*9 décembre 2025*

